

Mme ...

Décision n° 2010-11 du 4 février 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 16 août 2009, lors de la finale de la coupe de France de jeu de balle au tambourin, organisé à Notre-Dame-de-Londres (Hérault), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 septembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 9 décembre 2009 de la Fédération française de jeu de balle au tambourin, enregistré le 11 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 8 janvier 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier non daté de Mme ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 janvier 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 19 janvier 2010, dont elle a accusé réception le 21 janvier 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 février 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la finale de la coupe de France de jeu de balle au tambourin, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de jeu de balle au tambourin, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 16 août 2009 à Notre-Dame-de-Londres (Hérault) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 septembre 2009, ont fait ressortir la présence de norfenfluramine, résultat compatible avec une prise de norfenfluramine, de fenfluramine ou de benfluroex ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 6 novembre 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française de jeu de balle au tambourin de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 1^{er} décembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de jeu de balle au tambourin a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 janvier 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 1^{er} décembre 2009

Considérant que, dans sa décision du 1^{er} décembre 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de Fédération française de jeu de balle au tambourin a décidé d'infliger à Mme ... une suspension d'une durée de cinq mois, pour utilisation de norfenfluramine ;

Considérant, cependant, que l'article 33 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport et l'article 33 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la fédération française de jeu de balle au tambourin disposent que : « *Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 (...), il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive* » ; que les articles 34 des deux règlements précités précisent que : « *Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de [spécifiées] dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire, qui est, en cas de première infraction, au minimum d'un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans (...)* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application de la dernière phrase du premier paragraphe de la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité : « *Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances spécifiées, sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4 et S6(a), et les méthodes interdites M1, M2 et M3* » ; qu'en l'espèce, l'examen des urines prélevées sur Mme ..., à l'occasion du contrôle antidopage du 16 août 2009, a révélé la présence de norfenfluramine ; que cette substance est répertoriée au point a) de la classe « *S6. Stimulants* » et fait partie des « *stimulants non-spécifiés* », énumérés par la liste des interdictions précitée ;

Considérant, par conséquent, que l'article 34 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de jeu de balle au tambourin, qui impose aux instances disciplinaires fédérales de prononcer, en cas de première infraction, lorsque la substance interdite détectée est au nombre des substances qualifiées de spécifiées, une sanction « *au minimum [d']un avertissement et au maximum [d']une année d'interdiction de participer aux compétitions* », était inapplicable ; que, dès lors, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération était tenu d'appliquer les dispositions prévues par l'article 33 du règlement précité, prévoyant que la période d'interdiction, en cas de première infraction concernant un substance non-spécifiée, doit être « *comprise entre deux ans et six ans* » ; qu'ainsi, la sanction fédérale de cinq mois de suspension, infligée à Mme ... le 1^{er} décembre 2009, est illégale et encoure la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que dans ses observations écrites enregistrées le 25 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, Mme ... a nié avoir consommé la substance interdite détectée dans ses urines ; qu'elle a néanmoins admis ne pas être en mesure d'expliquer la présence de norfenfluramine dans ses prélèvements biologiques, avançant l'hypothèse d'une interaction médicamenteuse, qui résulterait d'un traitement prescrit par son médecin pour soigner son genou ; que l'intéressée n'aurait eu, selon ses dires, aucun intérêt à utiliser une molécule dopante, affirmant que le jeu de balle au tambourin serait « *un sport essentiellement loisir* » pour la pratique duquel elle

ne percevrait « aucune rémunération », et a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser une substance ou recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de norfenfluramine est strictement interdite ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ..., qui a nié, selon ses propres termes, avoir pris « un médicament pouvant contenir [de la norfenfluramine] », n'a pas été en mesure de justifier la détection de cette molécule dans ces urines ; que la prise conjointe des spécialités pharmaceutiques prescrites le 10 août 2009 par le médecin de cette sportive – dont aucune ne contenait un principe actif susceptible de se métaboliser en norfenfluramine – ne saurait davantage expliquer la présence de la substance stimulante détectée le 21 septembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence ;

Considérant qu'il convient de rappeler, en tout état de cause, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que dès lors, Mme ... ne saurait exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant, en troisième lieu, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur – ou leur niveau de pratique ; qu'en conséquence, Mme ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'elle n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de norfenfluramine a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, d'autre part, l'intéressée n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que la présence de la substance amphétaminique détectée dans ses urines le 16 août 2009 n'était due à aucune faute ou négligence de sa part ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits, notamment la nature de la substance détectée,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 1^{er} décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de jeu de balle au tambourin à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle a infligé à celle-ci une interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de jeu de balle au tambourin.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période courant depuis le 1^{er} décembre 2009, date de prise d'effet de la sanction prononcée le 1^{er} décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de jeu de balle au tambourin, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1^{er} de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *A la Volée* », publication de la Fédération française de jeu de balle au tambourin.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de jeu de balle au tambourin. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de jeu de balle au tambourin (FIJBT).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.